



**Club Subaquatique
De VIRE**

Agréments :

FFESSM 22 14 0076
DRDJS 14 02 028
Préfecture W14400341

Règlement intérieur

Motivation

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association BELOUGA Club Subaquatique de VIRE, dont l'objet est la pratique et la promotion d'activité aquatique et subaquatique.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il sera affiché dans les locaux occupés par l'association.

Il sera publié sur le site internet de l'association.

Article 1er – Composition

L'association BELOUGA Club Subaquatique de VIRE, est composée des membres suivants :

Membre(s) d'honneur(s) ;

Membre de droit (le(la) maire ou son(sa) représentant(e));

Membres adhérents qui se composent en jeunes, étudiants, adultes, encadrants et accompagnants.

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneurs et de droit ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Celle-ci comprend l'adhésion à l'association, la licence fédérale, l'assurance en responsabilité civile et l'assurance dommage lors de la pratique de l'activité (loisir 1 au cabinet d'assurance LAFONT ou équivalent) et est indivisible.

Les personnes souhaitant une assurance supérieure paieront la différence.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le bureau et publié lors de l'assemblée générale de la saison précédente.

Pour les accompagnants l'assurance dommage lors de la pratique de l'activité n'est pas intégrée (les personnes ne pratiquant pas l'activité).

Chaque saison le montant de la cotisation par catégorie sera affiché et inscrit sur la fiche d'inscription.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, **espèces**, ou autres moyens acceptés au moment (chèque sport, chèque promotionnel, aide locale etc.) et effectué au plus tard après une période de test de trois semaines.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année, ou pour toutes autres raisons ne pouvant être imputables à l'association.

Pour prétendre au tarif encadrant la personne doit être titulaire d'un diplôme d'état ou fédéral prévu dans le code du sport permettant l'encadrement de l'activité ou être en stage pédagogique dans une formation pour l'obtention d'un de ces diplômes.

La personne sollicitant ce tarif devra s'engager à encadrer régulièrement les activités (à hauteur de 50% des activités mensuelles) et y être autorisé par le président de l'association après avis du président de la commission.

L'association pourra réclamer la différence aux personnes qui ne respecteront pas leurs obligations.

L'accompagnant est couvert en responsabilité civile pour le temps passé pour l'association lors de l'accompagnement est permet de se faire indemnisé comme tout adhérent.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association BELOUGA Club Subaquatique de VIRE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Prendre contact avec un responsable de l'association membre du bureau ou encadrant de l'association pour une présentation mutuelle, expliquer le fonctionnement de l'association et fixer la date de début du test.

Article 4 – Exclusion

Sont exclus de l'association les personnes pour le non paiement de la cotisation annuelle suivant l'article 2 de ce règlement et l'article 4 des statuts de l'association BELOUGA Club Subaquatique de VIRE

Sont exclus de l'association les personnes suite à leur démission (Article 5 de ce règlement), leur décès ou ayant fait l'objet d'une procédure de radiation à leur rencontre (Article 9 de ce règlement).

Celle-ci doit être prononcée par *le bureau de l'association* à la majorité (Article 5 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel pourra être présentée à l'assemblée générale (l'article 5 des statuts).

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser au président de l'association par les moyens à sa convenance lettre, mail, sa décision. (Verbalement à un membre du bureau devant témoins pourra être acceptée).

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, ou de radiation la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 6 – Défraiement

Toute personne peut être défrayée de dépenses de déplacement faites pour l'association.

Ces dépenses devront être justifiées pour des motifs réels et sérieux ayant un lien direct avec l'association (réunion, compétition, formation, démarche administrative, prise en charge de matériel spécifique, etc.).

Pour les frais d'inscriptions aux compétitions, l'association BELOUGA Club Subaquatique de VIRE en prend trois en charge par saison (actuellement trois compétitions obligatoire pour sélection au championnat de France).

Les frais d'hôtel sont pris en charge pour les compétiteurs si la compétition s'effectue sur plus d'une journée consécutive.

Le bureau de l'association pourra étudier toute autre participation exceptionnelle si des partenaires venaient à ne pas honorer tout ou partie de leur engagement (exemple, comité départemental ou régional ne prendrait pas l'intégralité des frais d'un championnat de France) ou autres motifs.

Les frais de formations d'encadrant sont pris en charge par l'association si la formation est acceptée par le bureau et la personne s'engage à encadrer pendant une période qui lui sera préalablement précisée.

Les frais seront remboursés par chèque de l'association après remise des justificatifs et signature par le créancier de la fiche de remboursement préalablement remplie.

Article 7 – Matériel

Le matériel de l'association peut être mis à disposition des adhérents pour des activités organisées par le club, des activités ou l'association participe ou de formations.

Le matériel du club doit être utilisé suivant les spécifications du fabricant du dit matériel.

Le matériel sera contrôlé lors de sa prise en charge et devra être rendu en état.

Tout matériel qui sera rendu dégradé pourra être facturé à la hauteur de sa remise en état par du personnel qualifié ou pour son remplacement.

Le matériel emprunté sera remis par un encadrant qui assumera sa perception et contrôle au retour ou à la fin de l'activité. A chaque retour le matériel sera désinfecté et nettoyé avant remisage suivant les directives fédérales et réglementations en vigueur. (Notice affichée dans local)

Article 8 – Activité

Les activités de l'association sont généralement gratuites (entraînements, baptêmes, démonstrations Etc.)

Pour les activités ou manifestations étant prévues avec participation elles se régleront suivant les tarifs et conditions prévues lors de leurs conceptions.

Les tarifs seront publiés avec la publication de l'activité.

Les activités ou manifestations organisées par l'association seront majoritairement ouvertes à tous les membres sauf si elles sont conditionnées à des prérequis (passage de niveaux, autonomie etc. Suivant règlement fédéral et code du sport).

Les sorties plongées sont à régler par les participants, les personnes ayant les capacités d'encadrant peuvent prétendre à la gratuité s'ils encadrent des personnes jeunes, débutants ou hors de leurs autonomies (exemple : NII à plus de 20 mètres, formation) en respectant le code du sport.

Article 9 – Vie sociale

Toute personne qui perturbera les activités par des incivilités ou par le non respect des consignes pourra être exclue de l'activité par l'encadrant de l'activité.

Pour les mineurs ils resteront à l'écart et à la vue de l'encadrant jusqu'à la fin de l'activité et les représentants légaux seront avertis.

Si cela se produit à plusieurs reprises la ou les personne(s) peut(vent) être exclue(s) de l'activité et ou de l'association sur décision du bureau après un entretien avec la ou les personnes fautives (article 5 des statuts).

Tous propos pouvant être insultants, discriminants, sexuels, homophobes, religieux, sur l'origine ethnique, politiques etc. seront sanctionnés, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. (L'article 4 des statuts).

Article 10 – Modification

Ce règlement peut être modifié par le bureau à la majorité pour le bien de l'association.

Toutes modifications entraîneront une publication par affichage et sur le site internet.

Ce règlement est en vigueur tant qu'aucune modification y soit apporté y compris en cas de modification du bureau.

A VIRE NORMANDIE le .27./ Juin / 2020

Pour le bureau le Président

Nom : RIZI Daniel

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.